

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

48 N° 2 1921

Le confesseur 'occasionnel' des religieuses

Joseph CREUSEN

p. 57 - 70

<https://www.nrt.be/fr/articles/le-confesseur-occasionnel-des-religieuses-3044>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Le confesseur « occasionnel »

## des religieuses

(C. I. C. c. 522)

Le c. 522 (1) sur la confession des religieuses marque, de l'avis de tous les commentateurs, une étape nouvelle dans l'évolution du droit ecclésiastique. Concernant cette matière, nous voudrions exposer ici l'explication actuellement proposée par les principaux commentaires du Code. Cela permettra à nos lecteurs de mieux saisir la portée de la réponse donnée le 24 novembre 1920 par la Commission d'interprétation (2).

Voici les principales questions posées au sujet de ce canon :

I. Les mots « *Ad suae conscientiae tranquillitatem?* » expriment-ils une condition de *validité*? Quelle est l'importance du motif qu'ils supposent?

II. Des religieuses peuvent-elles s'adresser à un confesseur sans juridiction *spéciale*, non seulement au dehors, mais aussi dans les églises ou oratoires de *leur couvent*?

(1) « Si, non obstante praescripto can. 520, 521, aliqua religiosa, ad suae conscientiae tranquillitatem, confessarium adeat ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum, confessio in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semi-publico, peracta, valida et licita est, revocato quolibet contrario privilegio; neque Antistita id prohibere potest aut de ea re inquirere, ne indirecte quidem et religiosae nihil Antistitae referre tenentur. » C. 522.

(2) III. Utrum verba canonis 522 : « *Confessio in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semi-publico, peracta valida et licita est* », ita intelligenda sint, ut confessio extra ea loca peracta non tantum illicita, sed etiam invalida sit.

*Resp.* : Canon 522 ita est intelligendus, ut confessiones, quas ad suae conscientiae tranquillitatem religiosae peragunt apud confessarium ab Ordinario loci pro mulieribus approbatum, licitae et validae sint, dummodo fiant in ecclesia vel oratorio etiam semipublico, aut in loco ad audiendas confessiones mulierum legitime destinato. (*Resp. Commiss. interpr. C. I. C.*, 24 nov. 1920, *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.)

III. Faut-il comprendre église et oratoire dans le sens matériel, à l'exclusion de tout autre endroit, même de la sacristie ?

IV. Interprétés matériellement ou non, ces mots limitent-ils la *juridiction* du confesseur occasionnel ou les conditions de son usage licite ?

I. 1. Les mots « *Ad suae conscientiae tranquillitatem* » n'expriment pas une condition de *validité*. Il est facile de montrer, sur ce point, l'accord des commentateurs de tous les pays et de toutes les écoles. Citons seulement ceux qui affirment expressément et motivent cette opinion : les PP. AUGUSTINE, O. S. B. (1), BLAT, O. P. (2), FANFANI, O. P. (3), VERMEERSCH, S. J. (4), WOUTERS, C. SS. R. (5). — D'autres auteurs ne posent même pas la question : ARREGUI, S. J. (6), GÉNICOT-SALSMANS, S. J. (7). — A notre connaissance, seul un article de l'*Irish ecclesiastical Record* (mars-mai 1919) se prononce résolûment pour l'opinion contraire. — L'*Ecclesiastical Review* (oct. 1919, p. 446) contient une réponse en faveur de l'opinion commune.

2. Cette raison de conscience, d'après des auteurs de tendances diverses, ne suppose ni une faute grave, ni une inquiétude particulière (8).

Nous dirions volontiers avec l'auteur d'une réponse anonyme dans l'*Ecclesiastical Review* (1919, p. 446) : Quand un fidèle se confesse bien, il le fait toujours, consciemment

(1) *A commentary on the new Code of canon law*, Herder, 1919, IV, in c. 876.

(2) *Commentarium textus C. I. C.*, Lib. II, p. 499 et 503.

(3) *De iure religiosorum*, nn. 102, 109.

(4) *Epitome iuris canonici*, n. 498. *Periodica*, IX, p. (14).

(5) *Ned. K. Stemmen*, 1918, pp. 120, 200.

(6) *Summarium theol. mor.*, n. 605.

(7) *Theol. mor.*, 9<sup>e</sup> ed. II, n. 339.

(8) Voyez, outre les auteurs cités ci-dessus, FERRERES, S. J., *Compendium theol. mor.* (ed. nona), II, n. 657.

ou inconsciemment, « ad suae conscientiae tranquillitatem. » Les religieuses, auxquelles l'Église désigne, non sans des raisons très sages, des confesseurs spéciaux, doivent, pour s'adresser à un autre, avoir conscience d'un motif particulier. On trouvera ci-dessus, p. 8, en note, plusieurs exemples de ce genre de motifs.

A l'appui de l'interprétation ici proposée, on apporte généralement les raisons suivantes :

a) Rien, dans le texte, ne montre qu'il s'agit d'une condition de validité.

b) Cet état de la conscience est quelque chose de si intime, que nul n'en pourrait faire la preuve. A vouloir discerner l'importance de cette inquiétude, on exposerait à de nouvelles anxiétés des âmes, souvent déjà troublées ou scrupuleuses, auxquelles le législateur veut assurer la tranquillité et la paix du cœur par une plus grande liberté dans le choix du confesseur.

c) Convient-il de rendre la pénitente elle-même juge de la validité des pouvoirs du confesseur en une matière si délicate ?

d) Voyez les raisons pour lesquelles Benoît XIV(1), Pie X(2) et le Code(3) *prescrivent* d'accorder, sans difficulté, aux religieuses un confesseur spécial, soit en certaines circonstances, soit d'une manière habituelle. Il suffit qu'elles le demandent « *pro maiori animi sui quiete atque ulteriori in via Dei progressu.* »

Pourquoi exiger davantage, quand il s'agit d'un recours occasionnel à un confesseur particulier ?

La meilleure interprétation de ces mots nous semble être dans l'article 13 du décret « *Cum de Sacramentalibus,* » qui recommande aux religieuses de faire semblable demande

(1) Const. *Pastoralis curae*, 5 aug. 1748, n. 7, ss.

(2) Decr. *Cum de sacramentalibus*, 3 febr. 1913 (Period. VIII, p. 68), art 5

(3) C. 520, § 2.

« en faisant abstraction de toute *considération humaine.* »

II. Une religieuse peut-elle, pour la paix de sa conscience, s'adresser à un confesseur dépourvu de juridiction spéciale, non seulement au dehors, mais même dans l'église ou l'oratoire de la communauté?

Tous les commentateurs que nous avons pu consulter, répondent affirmativement : AUGUSTINE, O. S. B. (1), BLAT, O. P. (2); BRANDYS, O. S. F. (3); FANFANI, O. P. (4); FERRERÈS, S. J. (5); GÉNICOT-SALSMANS, S. J. (6); HIZETTE, chan. (7); OIETTI, S. J. (8); PRÜMMER, O. P. (9); VERMEERSCH, S. J. (10); WOUTERS, C. SS. R. (11).

Nous avons entendu émettre un doute, à ce sujet, parce que le canon 522 emploie le mot « *adeat.* » Mais une religieuse qui se présente au confessionnal, dans la chapelle de la communauté, « *adit confessarium,* » en latin classique et canonique.

Le raisonnement sur lequel s'appuie notre interprétation est d'ailleurs fort simple.

1. Le canon 522 dit : « *in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semipublico.* » — Or, « *ubi lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.* » — Dans la réponse du 24 novembre 1914, la Commission d'interprétation ignore également cette distinction (12).

(1) *A commentary*, IV, ad c. 522.

(2) *Commentarium textus C. I. C.*, lib. II, p. 503.

(3) *Kirchl. Rechtsbuch f. d. religiösen Laiengenoßensch.* n. 151.

(4) *De jure religiosorum*, n. 110.

(5) *Comp. theol. mor.* II, n. 662.

(6) *Theol. mor.* II<sup>9</sup>, n. 339.

(7) *Les confessions des religieuses*, Supplément (1920), p. 12.

(8) *N. R. Th.*, 1920, p. 5.

(9) *Manuale iuris can.*, n. 190.

(10) *Period.* IX, p. (14). — *Epitome iuris can.* I, n. 498.

(11) *Ned. K. Stemmen*, 1918, p. 120.

(12) VERMEERSCH, S. J., *Periodica* VIII, p. 86. — *Collat. Brug.* XVIII, p. 262. — *Rev. eccl. de Liège*, IX, p. 127. — *N. R. Th.*, t. 45, p. 272.

Le texte du canon 522 s'inspire évidemment de l'art. 14 du décret « *Cum de Sacramentalibus* » (1). Mais il supprime les mots « si ... extra propriam domum quavis de causa, versari contigerit ».

Suppression intentionnelle, s'il faut en croire un commentateur, qui a pu suivre les corrections des Schemata (2).

3. La traduction *autorisée* (non officielle) de cette partie du Code, ajoutait, dans sa première édition, les mots : [ces confessions] « *faites au dehors* » qui ne sont pas dans le Code. Ils ont été supprimés dans la seconde édition. D'ailleurs la S. Congrégation des religieux a constaté (3) qu'il y avait certaines divergences entre le texte officiel et la traduction et déclaré, qu'en pareille occurrence, seul le texte officiel faisait loi.

III. Les mots « in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semipublico » désignent-ils, à l'exclusion de tout autre, l'endroit où une religieuse peut recourir au confesseur occasionnel? Ou bien ont-ils été employés parce que c'est *généralement* dans l'église ou un oratoire, au moins semi-public, que doit être placé le confessionnal destiné aux femmes?

Certains commentateurs semblaient croire qu'il fallait s'en tenir, au sens *matériel* (sauf interprétation authentique plus large) (4); d'autres exigeaient, au moins, que la religieuse se présentât au confessionnal érigé pour les personnes *seculières* (5). — Le sens large était adopté sans distinction par la plupart des auteurs, par ex, les PP. BRANDYS, O.S.F.

(1) A. A. S. XII, (1920), p. 575.

(2) VERMEERSCH, S. J., *Epitome*, I, n. 498.

(3) A. A. S., XI (1919), p. 179.

(4) CREUSEN-VERMEERSCH, *Sunma novi iuris*, 1<sup>a</sup> ed. Nous avons abandonné cette opinion dans la seconde édition et motivé ce changement dans « *Religieux et religieuses d'après la nouvelle législation canonique*, p. 47.

— HIZETTE, Chan. *Confessions des religieuses* (Supplément), p. 25.

(5) FERRERES, S. J., *Comp. theol. mor.* II, n. 662. — FANFANI, O. P., *De iure religiosorum*, n. 110.

GÉNICOT-SALSMANS, S. J., LEHMKUHL, S. J. (1), OIETTI, S. J. (2), PRÜMMER, O.P. (3), VERMEERSCH, S. J., WOUTERS, C.SS.R., etc.

La réponse de la commission d'interprétation(4) ne laisse plus subsister le doute. Il ne faut pas comprendre matériellement les mots « église ou oratoire » ; les confessions des religieuses sont également licites et valides, pourvu qu'elles soient « entendues dans un lieu légitimement désigné pour les confessions des femmes ». On notera que le texte ne dit pas « des religieuses » ni « des femmes séculières ». Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les confessionnaux des unes et des autres.

Pour savoir où l'on peut entendre les confessions des femmes, il suffit de s'en rapporter aux canons 909 et 910. Nous y apprenons 1° que leur confessionnal doit *généralement* se trouver dans une église ou un oratoire public ou semi-public, destiné lui-même aux femmes ; 2° qu'il faut *toujours* entendre leur confession au confessionnal, muni d'un treillis à petits trous et placé dans un lieu bien en vue ; 3° que deux motifs permettent d'agir autrement : une infirmité ou un motif de vraie nécessité.

Dans les couvents de femmes, c'est à l'évêque ou à son visiteur qu'il appartient de décider, en des cas particuliers, si le confessionnal des religieuses peut être placé, en dehors de l'église ou d'un oratoire semi-public, dans un endroit (sacristie, oratoire privé, etc.), offrant toutes les garanties exigées par le respect dû au sacrement et la prudence chrétienne.

Si une raison d'infirmité ou de réelle nécessité empêche

(1) *Quaestiones praeceptae morales* (Supplément à la Theologia moralis), 1918, p. 7.

(2) *N. R. Th.*, 1920, ci-dessus, p. 6.

(3) *Manuale i. c.* q. 190.

(4) Cf. ci-dessus, p. 57.

une religieuse de se rendre au confessionnal, elle ne sera pas pour autant exclue du bénéfice assuré par le c. 522; elle pourrait donc se confesser à un prêtre dépourvu de juridiction spéciale dans sa cellule ou un autre endroit convenable.

IV. La confession faite par une religieuse à un prêtre dépourvu de juridiction spéciale dans un endroit *illégitime* est-elle, non seulement illicite, mais invalide? En d'autres termes, la *validité de la juridiction* dépend-elle, au dedans comme au dehors, de l'endroit où la confession est entendue?

Le P. Oietti a exposé ci-dessus (1), les raisons qui lui paraissent exiger une réponse affirmative. D'autres auteurs n'admettent pas que, *de ce chef seul*, la confession soit invalide (2).

1. La réponse de la Commission, 24 novembre 1914, citée plus haut, tranche-t-elle le débat? Nous ne le croyons pas.

a) L'auteur de la question ne doute pas qu'il soit défendu aux religieuses de s'adresser à un confesseur *occasionnel*, en dehors de l'église ou d'un oratoire au moins semi-public puisque le canon 522 ne parle pas d'autres endroits. Mais faut-il déclarer cette confession *invalide*? En d'autres termes, on demande si le prêtre doit avoir une juridiction *spéciale* pour absoudre valablement une religieuse en dehors de ces deux endroits?

Nous apprenons par la réponse que la confession est non seulement valide (ce dont doutait l'interrogateur) mais également licite pourvu qu'elle se fasse dans un endroit légitimement destiné à cet effet.

b) Rédigée sous forme positive, la réponse n'ajoute rien au texte du canon, sur la question qui nous occupe. Pour la résoudre, il suffisait pourtant de dire : « c. 522 ita est intelli-

(1) *N. R. Th.* 1920, p. 6.

(2) Ce sont les PP. BRANDYS, O.S.F., LEHMKUHL, S. J., PRUMMER, O.P., VERMEERSCH, S. J., WOUTERS, C.S.S.R., aux endroits cités, p. 60.

gendus ut confessiones... nec licitae nec validae sint, nisi fiant... aut in loco... *legittime* destinato ».

c) Les termes de la réponse infirment-ils les raisons qu'on fait valoir en faveur de la *validité* de la juridiction exercée en dehors des endroits légitimement désignés?

Certains pourraient le croire, en s'appuyant sur ces mots : « *dummodo* fiant... ». On sait que dans les rescrits, les conditions de validité sont exprimées par cette conjonction ou une autre équivalente. (Cf. c. 39.)

A cet argument nous ferons une double réponse : 1) La réciproque n'est pas nécessairement vraie, c'est-à-dire, que dans un rescrit chaque *si, dummodo*, etc. exprimerait une condition de validité ; 2) le texte de la réponse fait précéder ce *dummodo*, de *licitae et validae* sunt. Sauf preuve du contraire, elle nie seulement que les confessions susdites, en l'absence de la condition, soient à la fois licites *et* valides.

d) Dira-t-on qu'alors, dans l'interprétation officielle comme dans le c. 522, le mot *valida* est inutile ? (Cf. OIETTI, S. J. ci-dessus, p. 9.)

L'objection ne paraît pas irréfutable. Le texte du c. 519 est instructif à cet égard. Quand il s'agit des religieux, le Code dit également que la confession faite à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu est « *valida et licita* ». Ici pourtant « *licita* » suffisait certainement. « *Valida* » ne peut affecter aucune condition de lieu. Mais on comprend son emploi. Il marque l'opposition avec la discipline jusqu'alors en vigueur qui exigeait pour absoudre un Régulier, la juridiction de son Supérieur. — De même, dans le c. 522, le mot « *valida* » accentue la limite mise au principe général d'après lequel il faut une juridiction *spéciale* pour entendre valablement et licitement les confessions des religieuses.

2. Dans le c. 522, nous ne croyons pas que la circonstance du lieu où l'on entend la confession affecte la validité des pouvoirs du confesseur.

a) Le c. 522 et la réponse du 24 novembre parlent des confessions faites au dehors comme à l'intérieur du couvent.

Or, quand les religieuses pouvaient s'adresser, en dehors du couvent, à tout confesseur approuvé pour les deux sexes, jamais un commentateur n'a fait dépendre la *validité* de la juridiction de l'*endroit* où on l'exerçait. Nous concédons que le danger de se confesser en dehors d'un endroit légitime est plus grand à l'intérieur du couvent qu'au dehors. Cela prouve-t-il que le législateur a dû prendre, pour écarter cet abus, le moyen tout nouveau de faire dépendre l'exercice *valide* de la juridiction non seulement du territoire et de ce qui y ressemble, comme un monastère, une maison religieuse, mais du local même où cette juridiction s'exerce? Nous ne nions pas qu'il puisse le faire; mais la preuve qu'il l'ait fait ne nous paraît pas concluante. Or, en cas de doute, il faut interpréter le droit nouveau d'après l'ancien (c. 6).

b) Nous croyons cette interprétation confirmée par la réponse donnée le 3 juillet 1916 à l'évêque de Linz (1).

L'évêque de Linz avait soumis à la S. Congrégation des Religieux un doute sur l'*interprétation* de l'article 14 du décret « *Cum de sacramentalibus*; » il demandait, en outre, comment l'*Ordinaire* (non pas lui seulement) pouvait appliquer cet article dans certaines circonstances qui se présentaient dans son diocèse (apud nos).

Nous ne retiendrons que le premier doute et la réponse. I « Si quando Moniales aut sorores extra propriam domum, quavis de causa, versari contigerit, licet eis (ex n. 14 eiusdem decreti) in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semipublico, confessionem peragere apud quemvis Confessarium pro utroque sexu approbatum. Porro illud « liceat » ab aliquibus ita intelligitur, ut afficiat ipsum valorem absolutionis, si quando Moniales aut sorores, non in ecclesia vel oratorio,

(1) *Linzer Q. Schrift*, 1916, p. 897. — *Archiv. f. K. KR.*, 1917, p. 85.

*saltem semipublico* (1), sed in oratorio stricte privato confessionem peragunt; alii e contra illud verbum « liceat » solum de prohibitione confessionis extra oratorium saltem semipublicum intelligunt, ipsum vero valorem absolutionis haud negandum esse putant. »

Là S. Congrégation répond ad I.

« Verbum « liceat » numeri 14 decreti *Cum de sacramentalibus*, neque respicit validitatem confessionum, neque continet prohibitionem confessionem peragendi in alio decenti loco ».

Quel usage peut-on faire de cette réponse ?

Bien qu'adressée à un évêque en particulier, elle porte sur un doute d'interprétation *indépendant de toute circonstance particulière*. Elle indique donc au moins le sens que la S. Congrégation attache à son décret, en juillet 1916, quand l'élaboration du Code touche à sa fin, puisqu'il fut promulgué en mai 1917.

Cette réponse est donnée conformément à l'avis du P. Bucceroni, encore consultant, et qui eut un rôle important dans la rédaction du décret.

Puisque le Code se sert de la même expression que le décret, il est permis d'en tirer *un argument*.

Sans avoir été insérée aux *Acta*, cette réponse garde une réelle valeur d'information et d'interprétation. A ce point de vue, la promulgation, omise peut être pour raison d'opportunité, eût accru la valeur de l'argument sans en changer essentiellement la nature.

Le P. Oietti a fort bien proposé dans cette revue les raisons qui militent en faveur de l'interprétation d'après laquelle la *validité* des pouvoirs dépend de l'endroit où l'on entend la confession, d'après le c. 522.

Bien que la réponse du 24 novembre 1920 semble renforcer

(1) Nous soulignons.

un de ses arguments, en introduisant par le mot *dummodo* la condition du lieu de la confession, on vient de voir pourquoi nous persistons à croire sérieusement probable l'opinion contraire. Aux raisons alléguées par le P. Oietti, nous croyons qu'on peut opposer les réponses suivantes.

1. Le même c. 876 qui exige une juridiction *spéciale* pour entendre les confessions des religieuses, déclare que ce principe ne doit pas s'étendre à trois cas qu'il détermine. Le c. 522 ne constitue donc pas une loi nouvelle ou différente, dérogeant au droit commun; il n'en est qu'une détermination.

On remarquera d'ailleurs que le c. 522 (si, non obstante...) oppose cette liberté des religieuses aux prescriptions imposées directement à l'évêque de nommer des confesseurs ordinaires, extraordinaires et supplémentaires, auxquelles les religieuses doivent ou peuvent s'adresser.

Rien n'oblige donc de donner au c. 522 une interprétation *stricte*. Le c. 876 contient deux parties : la première qui restreint notablement l'usage d'un droit, de soi universel ; la seconde qui limite cette restriction. La première est certainement de stricte interprétation ; tout conseille de donner une interprétation favorable à la seconde. C'est ainsi que dans le privilège « du canon », les moralistes étaient d'accord pour interpréter strictement l'action injurieuse « *violentas manus iniicere* » et dans le sens large, « les clercs » ou personnes qui bénéficiaient du privilège.

Dira-t-on ici qu'il faut interpréter strictement les mots « *cum graviter aegrotant* » et « *perdurante gravi infirmitate* » du c. 523, quand on sait à quel point l'Église facilite la confession des personnes gravement malades ?

C'est en interprétant *strictement* les mots « *in ecclesia vel oratorio* » que certains excluaient *tout* autre endroit, même la sacristie. La réponse du 24 novembre 1920 nous montre qu'ils se trompaient.

2. Mais alors, nous dit-on, à quoi se réduit *pratiquement* le principe établi par le c. 876?

a) Remarquons d'abord que déclarer valide, mais illicite, ou invalide la confession faite illégitimement en dehors des endroits désignés, ne change en rien le nombre des prêtres auxquels les religieuses pourront s'adresser.

b) Si les restrictions établies dans les canons 876 et 522 ne doivent aboutir qu'à rendre *invalides* ces confessions abusivement faites en dehors des endroits légitimement désignés, nous ne saisissons plus l'importance qu'on attache au principe énoncé au c. 876. Car nous osons espérer que les abus, possibles et même probables, seront pourtant une infime exception en comparaison des confessions dans lesquelles des milliers de religieuses pourront, en des cas particuliers, s'adresser légitimement à des milliers de confesseurs, dépourvus de juridiction spéciale.

c) Les canons 876 et 522, interprétés par les canons 520 et 521 empêchent les religieuses de *faire venir* pour les confesser un prêtre dépourvu de juridiction spéciale. — Cette confession serait *certainement* illicite; nous croyons qu'elle serait même certainement invalide.

Or les religieuses sont les *seules* personnes pour lesquelles le Saint-Siège, très sagement d'ailleurs, maintient cette restriction. Dira-t-on qu'elle est sans importance?

Sans doute, il y a des couvents où, chaque jour, plusieurs prêtres viennent célébrer le saint Sacrifice ou donner un cours de religion. Mais il en est des *centaines* d'autres où ne pénètre habituellement que l'aumônier ou le confesseur ordinaire. Cependant, outre les Moniales, des milliers de religieuses appartenant à des Congrégations ne sortent jamais de leur couvent. Il y a plus. Nous pourrions citer telle *grande* ville d'un pays catholique où des Carmélites ont parfois manqué de messe en semaine et en ont même été privées le dimanche! D'autres couvents eussent été dans le même cas

si des religieux n'ayaient accepté de faire chaque matin un très long trajet pour y aller célébrer le saint Sacrifice.

Ajoutons que dans bien des communautés religieuses on ignore le nom et la qualité des confesseurs supplémentaires; qu'un très grand, le plus grand nombre peut-être des religieuses n'oserait jamais demander à l'Ordinaire un confesseur ou directeur spécial; que dans tel diocèse, le décret *Cum de sacramentalibus* n'a jamais été communiqué par l'évêché aux communautés de femmes; que, parfois, les documents pontificaux ou certaines parties du Code leur sont transmis dans une traduction incomplète (1), et l'on concédera que si certains confesseurs ou pénitentes n'observent pas assez fidèlement les prescriptions de l'Eglise sur l'endroit où il faut entendre les confessions, il ne s'ensuit pas que le c. 522, même largement interprété, donnera aux religieuses une liberté de conscience sans mesure.

3. La différence entre le c. 523 et le c. 522, même largement interprété, est obvie. Une religieuse gravement malade peut, pendant toute sa maladie, appeler, faire venir n'importe quel confesseur, approuvé au moins pour les femmes. — Une religieuse bien portante peut s'adresser à celui qui se trou-

(1) *Ex.* La S. Congr. des Religieux répond : « *Specialem confessarium seu moderatorem spiritualem concedendum esse non ad tempus praefixum, sed donec perduret iuxta causam necessitatis vel utilitatis religiosae, quae postulaverit,...* » 22 avril 1917. *A. A. S.* IX, (1917), p. 276. Un commentaire assez répandu traduit : « *et son rôle doit cesser dès que cessera la cause pour laquelle il a été demandé.* » C'est l'auteur qui souligne. Saisit-on la nuance? — Le c. 520, § 20 dit du confesseur spécial « *eum facile Ordinarius concedat;* » — Une instruction sur le Code adressée aux congrégations laïques, écrit : « *une religieuse peut même obtenir de l'Ordinaire un confesseur ou directeur spirituel spécial;* » — S'agit-il d'une exception à laquelle le législateur n'est guère favorable ou d'une faveur dont il trouve l'usage fort légitime? Le texte de la traduction est au moins muet sur ce point. Qu'on relise la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV. Le Saint-Père y parle en termes significatifs des difficultés que rencontre l'application des lois de l'Eglise sur les confessions des religieuses.

verait pour un autre motif dans la maison ; elle ne peut faire venir que les confesseurs munis d'une juridiction spéciale. On a vu plus haut que la différence pratique est notable.

4. Nous avons déjà dit pourquoi le c. 522 emploie deux mots « *valida et licita est* ». Il contient d'ailleurs une condition qui affecte directement la validité de la confession, savoir celle qui parle de la *juridiction* requise dans le prêtre ; celui-ci doit avoir juridiction pour les femmes.

5. Pour prévenir les abus, nous croyons qu'il suffit de la vigilance des Supérieures et des évêques. Un abus est la *répétition* d'une violation de la loi. Les Supérieures sont gravement obligées d'en prévenir les Ordinaires et on peut croire qu'en général elles n'y manqueront pas. Nous pouvons être sûrs que les évêques « écartèrent ces abus avec circonspection et prudence, en sauvegardant la liberté des consciences » (c. 520, § 2).